

PROCÉDURE CIVILE DE DROIT COMMUN

Jugement du 17 mai 2018

RG N° 11-18-000101

DEMANDEURS :

Monsieur [REDACTED]
[REDACTED] représenté par la SCP FARO & GOZLAN (Me Alexandre FARO), avocat au
barreau de PARIS

La Fondation FRANCE-LIBERTES , 5 rue Blanche, 75009, PARIS, fondation reconnue
d'utilité publique et dotée du statut consultatif à l'ONU, prise en la personne de son directeur
général, Monsieur Emmanuel POILANE, représentée par la SCP FARO & GOZLAN (Me
Alexandre FARO), avocat au barreau de PARIS

La Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE, Association Loi 1901, 5 rue de la Révolution,
93100, MONTREUIL, prise en la personne de son directeur général, Monsieur Daniel
HOFFNUNG, représentée par la SCP FARO & GOZLAN (Me Alexandre FARO), avocat au
barreau de PARIS

DÉFENDERESSE :

LA SAUR, S.A.S., 11 Chemin de Bretagne, 92130, ISSY LES MOULINEAUX, prise en la
personne de ses représentants légaux, représentée par la SELARL CABINET CABANES -
CABANES NEVEU ASSOCIES (Me Christophe CABANES), avocat au barreau de PARIS

DÉBATS :

L'affaire a été plaidée à l'audience publique du 8 mars 2018 puis mise en délibéré à
l'audience du 17 Mai 2018 au cours de laquelle le jugement suivant a été rendu.

COMPOSITION DU TRIBUNAL :

Juge : Anne-Gael BLANC

Greffier : Michel MAUNIER

En présence de Monsieur Quentin LARROQUE, auditeur de justice

JUGEMENT : contradictoire, en premier ressort.

Minute N° : 429/2018

Copie exécutoire délivrée le : 23 MAI 2018

à SCP FARO

Copie délivrée aux parties le : 23 MAI 2018

à SCP FARO, CABANES NEVEU A.

Copie dossier

EXPOSÉ DU LITIGE

Monsieur [REDACTED] a installé sa résidence principale au [REDACTED]. Cette commune a confié l'exploitation du service public d'eau potable à la SAS SAUR et un contrat de distribution d'eau potable a ainsi été conclu entre Monsieur [REDACTED] et la société SAUR. En raison de factures impayées, celle-ci est intervenue afin de procéder à une limitation de débit au domicile de l'intéressé.

Se prévalant de l'illégalité de cette démarche, Monsieur [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE ont, par acte d'huissier du 25 janvier 2018, assigné la SAUR aux fins de la voir condamnée à leur payer diverses sommes à titre de dommages-intérêts et pour que soit ordonnée la fourniture à Monsieur [REDACTED] d'une facture précise et détaillée des montants restant dus.

A l'audience du 8 mars 2018, se référant oralement à ses conclusions écrites, Monsieur [REDACTED] la Fondation FRANCE-LIBERTES et l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE demandent au tribunal de :

- condamner la SAUR à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 3 000 euros ;
- condamner la SAUR à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES la somme de 1 000 euros ;
- condamner la SAUR à payer à la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 1 000 euros ;
- ordonner à la SAUR de fournir à [REDACTED] une facture précise et détaillée du montant dont il reste débiteur ;
- condamner la SAUR à payer la somme de 3 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner la SAUR aux dépens.

Les demandeurs fondent leurs demandes indemnitaires sur l'application combinée des articles 1240 du code civil et L.115-3 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de ce dernier article, ils estiment que la SAUR a commis une faute dans la mesure où, à l'instar de l'interruption de la fourniture d'eau, la réduction du débit est interdite. Ils reprochent ainsi à la SAUR d'avoir procédé à une limitation de débit au domicile de Monsieur [REDACTED] le 26 avril 2017.

S'agissant de l'évaluation du préjudice moral de Monsieur [REDACTED], les demandeurs avancent que la limitation de débit a duré 6 mois et 27 jours, soit jusqu'au 23 novembre 2017. Selon eux, cette longue période de réduction du débit lui a causé d'importants désagréments dans la gestion du quotidien, d'autant plus gênants qu'il est âgé de 73 ans et souffre de problèmes de dos.

Concernant le préjudice de la Fondation FRANCE-LIBERTES, ils font valoir que la réduction de l'alimentation en eau est un comportement contraire aux intérêts défendus au titre de ses statuts, à savoir la protection des plus démunis dont l'accès à l'eau potable est, d'après eux, une composante essentielle.

En ce qui concerne le préjudice de la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE, ils affirment également que les agissements de la SAUR ont porté atteinte aux intérêts qu'elle défend, à savoir la protection de l'eau comme bien commun universel.

Enfin, au soutien de leur demande d'exécution en nature d'une obligation, les demandeurs avancent que le dernier document fourni par la SAUR est un récapitulatif qui ne satisfait pas aux exigences d'une facture précise et détaillée des montants restant dus.

En défense, suivant conclusions récapitulatives auxquelles elle se réfère oralement, la SAS SAUR demande au tribunal de ramener à plus justes proportions le montant de l'indemnisation du préjudice moral subi par Monsieur [REDACTED], la Fondation FRANCE-LIBERTE et la coordination EAU-ILE-DE-FRANCE.

La défenderesse admet avoir commis un acte illégal, en réduisant le débit d'eau au domicile de Monsieur [REDACTED]. Toutefois, elle entend diminuer le montant de l'indemnisation des demandeurs en arguant du fait que le débit normal du branchement a été rétabli le 23 novembre 2017, soit 23 jours après la limitation du débit intervenue selon elle le 31 octobre 2017. A cet égard, elle estime qu'au regard des décisions déjà rendues, l'indemnisation de Monsieur [REDACTED] devrait s'élever à 230 euros et l'indemnisation des autres demandeurs devrait être également revue à la baisse.

MOTIFS DE LA DECISION

1. Sur les demandes indemnitaires

L'article 1240 du code civil dispose que tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.

Par ailleurs, l'article L.115-3 du code de l'action sociale et des familles énonce que du 1er novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, les fournisseurs d'électricité, de chaleur, de gaz ne peuvent procéder, dans une résidence principale, à l'interruption, y compris par résiliation de contrat, pour non-paiement des factures, de la fourniture d'électricité, de chaleur ou de gaz aux personnes ou familles. Ces dispositions s'appliquent aux distributeurs d'eau pour la distribution d'eau tout au long de l'année.

Outre l'interdiction d'interrompre la fourniture d'eau tout au long de l'année, cet article n'autorise pas la réduction de débit en cas d'impayés pour les distributeurs d'eau alors qu'il l'autorise pour les fournisseurs d'électricité, de chaleur ou de gaz. Il en est déduit que la réduction du débit d'eau dans une résidence principale est interdite aux distributeurs d'eau, tout au long de l'année.

En l'espèce, il n'est pas contesté que la société SAUR a limité le débit d'eau de la résidence principale de Monsieur [REDACTED].

Il est établi par la facture émise par le distributeur que cette limitation est intervenue le 26 avril 2017.

Cette opération de limitation de débit pour cause d'impayés constitue une faute au regard des dispositions susvisées du code de l'action sociale et des familles.

Celle-ci a nécessairement causé un préjudice à Monsieur [REDACTED]. Ce dernier fait ainsi état d'une gêne continue et durable dans la vie quotidienne du fait de la réduction du débit d'eau. Il a par exemple été contraint d'aller se doucher chez des voisins, d'aller laver son linge dans une laverie alors qu'il disposait chez lui des équipements nécessaires et suffisants pour assurer son confort. De plus, Monsieur [REDACTED] est un homme âgé de 73 ans, ce qui n'a fait qu'accentuer les désagréments causés par la limitation de débit.

La facture du 26 avril 2017 prouve également que les agents du distributeur d'eau sont intervenus pour limiter le débit le 26 avril 2017, et non le 31 octobre 2017. Ainsi, la gêne occasionnée par l'intervention a duré 6 mois et 27 jours, jusqu'à ce que le débit normal soit

rétabli le 23 novembre 2017.

En conséquence, compte tenu de la durée des désagréments, de leur nature et de l'âge de Monsieur [REDACTED] le préjudice moral de ce dernier sera évalué à 2 500 euros.

S'agissant du préjudice causé à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE, il est clairement établi par les statuts de ces deux organisations qu'elles défendent respectivement les droits des plus démunis – dont l'accès à l'eau est une composante importante de la dignité – ainsi que le droit pour tous de disposer de l'eau, bien commun universel.

En l'occurrence, en limitant le débit d'eau de Monsieur [REDACTED], la société SAUR a agi en contravention des intérêts collectifs soutenus par ces deux organisations.

Par conséquent, elles sont fondées à obtenir réparation de leur préjudice moral, évalué à 500 euros chacune.

Dans ces conditions, la SAS SAUR sera condamnée à verser 2 500 euros à Monsieur [REDACTED], 500 euros à la Fondation FRANCE-LIBERTES et 500 euros à la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE à titre de dommages-intérêts.

2. Sur la demande d'exécution en nature d'une obligation

La défenderesse ne conteste pas son obligation de fournir une facture précise et détaillée des montants restant dus par Monsieur [REDACTED]

Elle ne s'oppose pas non plus à l'allégation des demandeurs selon laquelle le dernier document adressé à Monsieur [REDACTED] est un récapitulatif qui ne satisfait pas aux exigences d'une facture précise et détaillée des montant restant dus.

Il sera donc fait droit à la demande de Monsieur [REDACTED], de la Fondation FRANCE-LIBERTES et de la Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE.

Il sera ainsi ordonné à la SAUR de fournir à Monsieur [REDACTED] une facture précise et détaillée du montant dont il reste débiteur.

3. Sur les autres demandes

L'article 696 du code de procédure civile dispose que la partie perdante est condamnée aux dépens, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie.

Partie perdante, la SAS SAUR sera condamnée au entiers dépens.

Aux termes de l'article 700 du code de procédure civile, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens.

La SAS SAUR, tenue aux dépens, sera condamnée à payer à chaque demandeur la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Enfin, en vertu de l'article 515 du code de procédure civile, hors les cas où elle est de droit, l'exécution provisoire peut être ordonnée, à la demande des parties ou d'office, chaque fois

que le juge l'estime nécessaire et compatible avec la nature de l'affaire, à condition qu'elle ne soit pas interdite par la loi.

L'exécution provisoire étant en l'espèce autorisée et compatible avec la nature de l'affaire, il y a lieu de l'ordonner, eu égard au caractère consensuel de la solution et à l'intérêt de Monsieur [REDACTED] à obtenir une prompte réparation de son préjudice.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant par jugement contradictoire rendu en audience publique et en premier ressort,

CONDAMNE la SAS SAUR à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 2 500 euros ;

CONDAMNE la SAS SAUR à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES la somme de 500 euros;

CONDAMNE la SAS SAUR à payer à l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 500 euros .

ORDONNE à la SAS SAUR de fournir à Monsieur [REDACTED] une facture précise et détaillée du montant dont il reste débiteur ;

CONDAMNE la SAS SAUR à payer à Monsieur [REDACTED] la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile

CONDAMNE la SAS SAUR à payer à la Fondation FRANCE-LIBERTES et à l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

CONDAMNE la SAS SAUR à payer à l'association Coordination EAU-ILE-DE-FRANCE la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile .

CONDAMNE la SAS SAUR aux dépens ;

ORDONNE l'exécution provisoire de la présente décision.

Ainsi jugé et prononcé les jour, mois et an susdits.

LE GREFFIER

En conséquence,
La République Française mande et ordonne .
A tous Huissiers de Justice sur ce requis de mettre ledit jugement à exécution.
Aux Procureurs Généraux et aux Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'y tenir la main
A tous Commandants et Officiers de la Force Publique d'y prêter main-forte lorsqu'ils en seront légalement requis
En foi de quoi, la présente grosse, certifiée conforme à la Minute dudit jugement a été signée, scellée et déléguée par Nous, Greffier en Chef soussigné.

LA PRÉSIDENTE

